



Bernardswiller

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 octobre 2022

Sous la présidence de Monsieur Norbert MOTZ, maire, en présence de tous les membres du Conseil Municipal, sauf Madame Virginie TACHET, Madame Florence DURIEUX, Madame Laurence RUFU et Monsieur Gilbert SCHNEIDER, excusés.

Secrétaire de séance : Madame Fabienne PFISTER

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 5 septembre 2022
2. Subvention pour classe de découverte
3. Aménagement d'un espace de stockage destiné aux associations
4. Modification du règlement intérieur du conseil municipal
5. Création de poste
6. Désignation d'un membre du conseil municipal pour la signature d'un permis de construire pour lequel le maire est concerné
7. Droit de Prémption Urbain (information)
8. Divers

1. Approbation du PV de la réunion du 5 septembre 2022

2. Subvention pour classe de découverte

Le maire informe le Conseil Municipal, que l'école primaire de Bernardswiller a organisé en 2022 une classe de découverte à la maison de la nature à MUTTERSHOLTZ. Ces sorties étalées sur plusieurs journées ont eu lieu au courant du mois de juin 2022 et ont concerné différentes classes. Les enseignantes sollicitent une aide financière de la commune.

Après en avoir discuté, et après délibération, le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit parfaitement dans l'apprentissage de l'enfant et dans les objectifs pédagogiques à la fois du plan national et de l'école de Bernardswiller, et qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives,
VU l'absence de participation du Conseil Départemental du Bas-Rhin pour ce type de classe de découverte,

DECIDE à l'unanimité :

- de soutenir le projet précité,
- d'accorder à la coopérative scolaire de l'école primaire de BERNARDSWILLER, une subvention d'un montant de €. 3040,00 correspondant à €. 8,00 par jour et par élève.

- de charger le maire du paiement de cette subvention qui sera imputée sur les crédits prévus au Budget Primitif 2022.

3. Création et aménagement d'un espace de stockage destiné aux associations

Le maire rappelle que les travaux de construction du nouvel atelier communal sont en cours et devraient se terminer à la fin du premier semestre 2023.

Il y a lieu d'apporter quelques éléments supplémentaires sur l'aménagement du futur bâtiment et de préciser les espaces de stockage destinés aux associations du village.

En effet, aujourd'hui, les associations rangent leur matériel dans différents bâtiments communaux :

- au sous-sol de l'école maternelle ;
- dans deux maisons d'habitation appartenant à la commune situées rue Sainte-Odile et rue de l'Eglise et ayant vocation à être détruites
- dans l'ancien hangar communal.

L'objectif est de proposer aux associations un lieu unique de stockage. Pour cela, trois espaces sont prévus sur les plans du futur atelier communal et représentent une surface totale de 90 m² à l'intérieur du bâtiment auquel s'ajoute un espace extérieur de 40m² et qui permettra notamment le rangement du matériel :

- de l'association « les folies de Batsch » : décorations du village pour les différentes périodes de l'année (Noël/ Pâques/Halloween...)
- de la Batsch'troupe : décorations scéniques et costumes,
- de l'amicale des sapeurs-pompiers : fours à tartes flambées, barbecues, matériel électrique, guirlandes, tente avec structure métallique et bâches,
- du BASS (Bernardswiller Associations) : tonnelles, tables de brasserie, chalet de Noël, matériel de la gym, grilles d'exposition.

Le maire rappelle que le coût prévisionnel de l'atelier communal s'élève à 547 766€ HT et que l'opération est éligible au dispositif de la DETR 2022. Par ailleurs, une aide financière de la Collectivité Européenne d'Alsace pourra être accordée pour le stockage associatif.

Après en avoir discuté, et après délibération, le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver la création et l'aménagement de différents espaces de stockage pour les associations du village au sein du nouvel atelier communal,
- d'arrêter les modalités de financement selon le plan de financement joint en annexe,
- de charger le maire de solliciter l'aide financière de la Collectivité Européenne d'Alsace.

4. Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Le maire rappelle que par délibération du 5 octobre 2020, la Commune de Bernardswiller a adopté le règlement intérieur applicable à son Conseil Municipal, conformément à l'article L.2121-8 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du Conseil Municipal qui s'impose à l'ensemble des membres de l'Assemblée Délibérante. Ainsi, le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales ainsi que son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 s'inscrivent dans une simplification en matière de publicité des actes des Collectivités Territoriales qui a notamment pour ambition de simplifier les modalités d'information du public et les modalités de conservation des actes administratifs et de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes.

Cette réforme s'adresse à l'ensemble des Collectivités Territoriales et entre en vigueur le 1er juillet 2022. Dans la mesure où le règlement intérieur du Conseil Municipal de Bernardswiller a également vocation à régir les règles relatives à la présentation des comptes rendus et des procès-verbaux de séances, il y a lieu de procéder à une modification du règlement intérieur afin d'y transposer les nouvelles références normatives issues de ladite réforme.

I) Modifications des articles 20 et 21 du règlement intérieur du Conseil Municipal

A. Clarification du droit applicable au procès-verbal du Conseil Municipal

Actuellement le droit est muet sur le régime applicable aux procès-verbaux (PV) de séance. Les dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT sont modifiées afin d'harmoniser le contenu et les modalités de publicité et de conservation des PV de séance. Ces dispositions prévoient notamment :

- Une signature du PV de séance par le Maire et le ou les secrétaires de séance,
- Une obligation d'adoption du PV à la séance suivante,
- Une publication sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Collectivité s'il existe,
- La mise à disposition du public d'un exemplaire papier.

En outre, le procès-verbal doit obligatoirement contenir :

- La date et l'heure de la séance,
- Les noms du Président de séance et des membres du Conseil présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
- Le quorum,
- L'ordre du jour de la séance,
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles sont adoptées,
- Les demandes de scrutin particulier,
- Les résultats des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- La teneur des discussions au cours de la séance.

Il y a donc lieu de modifier les dispositions de l'article 21 du règlement intérieur afin de transposer les nouvelles prescriptions issues de l'article L.2121-15 du CGCT modifié par l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

Version actuelle de l'article 20 du règlement intérieur

« Les séances publiques en Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé par voie électronique aux Conseillers Municipaux au plus tard au moment de la convocation pour la séance suivante. Il est également mis en ligne sur le site internet de la Commune ».

Modifications envisagées de l'article 21 du règlement intérieur

Afin de transposer les prescriptions de l'article L.2121-15 du CGCT, il est proposé à l'Assemblée délibérante les modifications suivantes : « Les séances publiques en Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal pour chaque séance qui sera rédigé par le ou les secrétaires de séance, et arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Le procès-verbal contient obligatoirement les mentions suivantes :

- La date et l'heure de la séance,
- Les noms du Président de séance et des membres du Conseil présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
- Le quorum,
- L'ordre du jour de la séance,
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles sont adoptées,
- Les demandes de scrutin particulier,
- Les résultats des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- La teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le PV est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site de la Commune de Bernardswiller à l'adresse suivante : www.bernardswiller.fr. Un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à la Mairie de Bernardswiller. L'exemplaire original du PV, qu'il soit sur papier ou sur support numérique est conservé dans les conditions propres à en assurer la pérennité.

B. Suppression du compte rendu des séances du Conseil Municipal

Actuellement, le droit prévoit que le compte rendu de séance doit être affiché à la Mairie dans la huitaine et pour une durée suffisante (2 mois) afin de permettre aux administrés de saisir le sens et la portée réelle des délibérations. A compter du 1^{er} octobre, le compte rendu des séances du Conseil Municipal sera supprimé et sera remplacé par l'affichage d'une simple liste des délibérations. La réforme modifie les dispositions de l'article L.2121-25 du CGCT et prévoit que dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site de la Collectivité, lorsqu'il existe.

Cet affichage vise à garantir l'accès rapide des administrés à l'information sur toutes les décisions adoptées par l'Assemblée délibérante.

Version actuelle de l'article 20 du règlement intérieur

« Le compte rendu est affiché sur le panneau d'affichage de la Mairie dans la huitaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal ».

Modification envisagée de l'article 20 du règlement intérieur

Afin de transposer les prescriptions de l'article L.2121-25 du CGCT, il est proposé à l'Assemblée délibérante les modifications suivantes : « La liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal sera affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, dans un délai d'une semaine à compter de la date de tenue de la séance du Conseil Municipal ».

II. Les nouvelles règles relatives aux formalités et à l'entrée en vigueur des actes

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et son décret d'application procèdent à la réécriture de l'article L.2131-1 du CGCT afin de placer la dématérialisation comme mode de publicité de droit commun des actes réglementaires et des actes ni réglementaires, ni individuels pris par les Collectivités dans les conditions prévues au nouvel article R.2131-1 du CGCT.

A partir du 1er juillet 2022, la règle est donc la publication de ces actes (réglementaires ou d'espèces) sous la forme électronique avec la suppression de l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication sur papier.

Ainsi, à compter du 1er juillet 2022 et conformément aux prescriptions de l'article L.2131-1 du CGCT, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel feront l'objet d'une publication sous forme électronique de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

En conséquence, à compter de cette échéance réglementaire, les actes précités seront publiés sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bernardswiller.fr/>, dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de l'acte précisera son auteur (nom, prénom, qualité), la date de mise en ligne sur le site internet de la Commune et donnera lieu à une durée de publicité de l'acte qui ne peut être inférieure à deux mois afin de conserver le caractère exécutoire de l'acte.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur les modifications textuelles du règlement intérieur et de prendre acte de la dématérialisation du mode de publicité des actes réglementaires et des actes ni réglementaires, ni individuels pris par la Commune de Bernardswiller à compter du 1er octobre 2022 selon les conditions mentionnées ci avant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales,

VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le Code général des collectivités territoriales, **VU** le projet de règlement intérieur modifié pour l'exercice du mandat intercommunal 2020-2026 annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT la nécessité de simplifier les modalités d'information du public et les modalités de conservation des actes pris par la Collectivité, **CONSIDERANT** la nécessité de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes, **CONSIDERANT** que les dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicités, d'entrée en vigueur et de conservation des actes et de son décret d'application n°2021- 1311 du 7 octobre 2021 seront applicables de plein droit à la Commune de Meistratzheim à compter du 1^{er} juillet 2022.

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITE :

- DE PRENDRE ACTE des modifications apportées aux articles 20 et 21 du règlement intérieur selon les modalités précitées,
- DE PRENDRE ACTE qu'à compter du 1^{er} octobre 2022, la publication des actes à caractère réglementaire et des décisions à caractère ni réglementaire ni individuel sera effectuée sous forme électronique sur le site internet de la Commune de Bernardswiller et selon les modalités définies ci avant,
- D'APPROUVER le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Bernardswiller ainsi modifié pour la durée du mandat 2020-2026.

5. Création de poste

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, la création d'un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps non complet, en qualité de contractuel.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 5/35e.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut 387, indice majoré 354.

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

6. Désignation d'un membre du conseil municipal pour la signature d'un permis de construire pour lequel le maire est concerné

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 I, 2122-19 et L. 2122-23 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 422-7 ;

VU l'arrêté permanent en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature de M. Christian SOSSLER, 1^{er} adjoint,

VU la demande de permis de construire modificatif N°PC 067031 21 R0001M02 déposée par Florent MOTZ et Marion GLISE en vue de la construction d'une maison individuelle ;

Il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation de signature spécifique à M. Christian SOSSLER, adjoint au maire, pour toutes pièces et arrêtés relatifs au permis de construire modificatif N°PC 067031 21 R0001M02 déposé le 1^{er} septembre 2022 par Florent MOTZ et Marion GLISE en vue de la construction d'une maison individuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- de donner délégation de signature spécifique à M. Christian SOSSLER, adjoint au maire, pour toutes pièces et arrêtés relatifs au permis de construire modificatif N°PC 067031 21 R0001M02 déposé le 1^{er} septembre 2022 par Florent MOTZ et Marion GLISE en vue de la construction d'une maison individuelle.

7. Droit de préemption urbain (information)

Depuis le compte-rendu effectué lors de la réunion du Conseil Municipal du 5 septembre, la commune a enregistré et traité les Déclarations d'Intention d'Aliéner (D.I.A.)

suivantes :

- Vente de la propriété foncière non bâtie située à BERNARDSWILLER aux lieux dit Freiberg et Im Steinland cadastrée Section 21 N°116 et 159 d'une surface totale de 10,93 ares appartenant à M. Raymond EBEL,
- Vente de la propriété foncière bâtie située à BERNARDSWILLER 19 rue Sainte-Odile cadastrée Section 8 N°178/43 d'une surface totale de 1,31 are appartenant à M. Claude ACKER,
- Vente de la propriété foncière bâtie située à BERNARDSWILLER 5 rue de Saint-Nabor cadastrée Section 7 N°70/42 d'une surface totale de 5,65 ares appartenant en indivision à la famille FRITZ.

8. Divers

Biodéchets

Le maire informe le Conseil Municipal que les bornes ont été installées dans le village. La réunion d'information du 6 octobre a été un succès avec près de 100 participants. Les animations ont commencé le samedi 8 octobre et se poursuivront les prochaines semaines. Toutes les informations relatives au tri des biodéchets sont disponibles sur le site www.jetrie-paysdesainteodile.fr.

Norbert MOTZ
Maire



Fabienne PFISTER
Secrétaire



Accusé de réception en préfecture
067-216700310-20221010-PV20221010-DE
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022